

# Taxe d'apprentissage

Votre entreprise va prochainement décider de l'affectation de sa taxe d'apprentissage (**avant le 1<sup>er</sup> mars prochain**).

**L'Esat Cart'Services est habilité depuis 2014 à collecter la taxe d'apprentissage** car nous sommes un établissement formateur pour les jeunes travailleurs en situation de handicap.

Nous pouvons percevoir la part éligible au « hors quota » (**23% de votre taxe d'apprentissage**).



Depuis la création de l'Esat, nous priorisons **l'accès à la formation** pour nos travailleurs handicapés, nous accueillons aujourd'hui 60 personnes dès l'âge de 18 ans.

Si vous le souhaitez, **vous pouvez nous aider** à continuer l'apprentissage de **formations pour les travailleurs handicapés** (permis de conduire, Caces, Reconnaissance des Acquis de l'Expérience, ...)

Atteindre cet objectif nécessite des investissements constants et pour les financer, la taxe d'apprentissage est **une ressource fondamentale**.

Nous vous serions très reconnaissants de bien vouloir nous faire bénéficier d'une part de la taxe d'apprentissage de votre entreprise. Il faudra dans ce cas noter les renseignements suivants sur votre déclaration ou les communiquer à votre comptable : **notre numéro UAI est le 047Z0000** au nom de L' ESAT Cart' Services - Lieu-dit "Varenes" - Chemin de Passelaygue - 47240 BON ENCONTRE

**Info pour les particuliers : Le crédit d'impôts est égal à 50 % de la dépense faite à un ESAT dans la limite de 12 000 € par an au titre de l'emploi de salariés à domicile.**

Pour plus d'informations concernant ces sujets, vous pouvez envoyer un mail à [esatcompta@sauve-garde.fr](mailto:esatcompta@sauve-garde.fr) . La comptable de l'Esat Cart'Services vous apportera la réponse la plus adaptée.



## Nouveauté 2020

### **Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés**

Le taux d'emploi des personnes en situation de handicap reste fixé à **6 % de l'effectif** de l'entreprise pour toutes les entreprises de **plus de 20 salariés**, mais les modalités de calcul changent dès le **1er janvier 2020**. Les contrats de sous-traitance ESAT (**prestations de services, mises à disposition**) seront pris en compte sous la forme d'une déduction de la contribution due. Les modalités de calcul seront simplifiées grâce à l'application d'un taux unique, quel que soit le type d'achat (**30 % du coût de la main-d'œuvre**).

- Si votre taux d'emploi est **supérieur ou égal à 3 %**, la déduction possible sera **plafonné à 75 % du total de la contribution**.
- Si votre taux d'emploi est **inférieur à 3 %**, la déduction possible sera **plafonné à 50 % du total de la contribution**.

*Exemple n°1 : Une entreprise de +20 salariés emploie 4% de travailleurs handicapés, sa contribution OETH brute sera de 2%. Elle pourra déduire 75% de cette contribution en faisant appel à un ESAT. Sa contribution nette maximale à payer sera de 0.5%.*

*Exemple n°2 : Une entreprise de +20 salariés emploie 2% de travailleurs handicapés, sa contribution OETH brute sera de 4%. Elle pourra déduire 50% de cette contribution en faisant appel à un ESAT. Sa contribution nette maximale à payer sera de 2%.*

**Important, les stages : Lorsqu'une entreprise accueille un TH d'Esat en stage (convention Tripartite), elle peut le déclarer dans sa DSN, stage gratuit. Cela lui permet d'augmenter son nombre d'emploi direct de TH (6%).**

Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le site suivant : <https://www.aqefiph.fr/sites/default/files/medias/fichiers/2019-07/FICHE%20%20-%20EFFECTIFS.pdf>

# Aides pour l'embauche de travailleurs handicapés

- **Aide à l'accueil, à l'intégration et à l'évolution professionnelle :**

L'employeur qui souhaite **embaucher une personne handicapée** en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois, peut percevoir une aide à l'insertion professionnelle d'un **maximum de 3 000 €**. Elle est prescrite par Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale ou par l'Agefiph;

*Cette aide est **cumulable** avec les autres aides et **renouvelable** pour un même salarié dans une même entreprise.*

- **Aide à l'adaptation des situations de travail :**

L'employeur (ou le travailleur indépendant) peut, sur avis médical, bénéficier d'une **aide à l'insertion et/ou le maintien dans l'emploi** de la personne handicapée : **aménagement de poste, interprétariat, tutorat,...**

Le montant de l'aide est évalué en fonction de chaque situation dans une logique de stricte compensation du handicap (hors investissements obligatoires). L'employeur doit adresser sa demande à l'Agefiph.

*Cette aide est **cumulable** avec les autres aides mais elle est ponctuelle.*

- **Aide à la recherche de situation pour le maintien dans l'emploi :**

L'employeur peut bénéficier d'une aide pour maintenir dans l'emploi une personne handicapée dont le handicap (sur avis médical) **risque d'entraîner une inaptitude au poste occupé**.

Le montant maximum est **de 2 000 €**.

*Cette aide est prescrite par le Pôle Emploi, elle est **cumulable** avec les autres aides mais non renouvelable.*

- **Aide au contrat de professionnalisation ou d'apprentissage :**

L'entreprise qui conclut un **contrat de professionnalisation ou d'apprentissage**, d'au moins 6 mois et 24 heures par semaine (ou 16h sur dérogation). Le montant maximum est de **3 000 € en contrat d'apprentissage et 4 000 € en contrat de professionnalisation**.

La demande d'aide doit être adressée à l'Agefiph dans les 3 mois suivant l'embauche.

*Cette aide est **cumulable** avec les autres aides. Elle n'est pas renouvelable mais peut être prolongée (redoublement ou mention complémentaire).*

- **Aide à l'emploi des travailleurs handicapés (AETH) :**

La demande de reconnaissance de la lourdeur du handicap incombe à l'employeur. Ce dispositif vise à **compenser les conséquences du handicap sur l'activité professionnelle**. Cette reconnaissance est une décision de l'Agefiph pour une durée de 3 ans. Elle donne droit soit au **versement de l'AETH, 450 fois SMIC par trimestre (5 500 €)**, soit à une minoration de la contribution due pour l'OETH.

*Cette aide est **renouvelable**, mais ne peut se cumuler avec des aides portant sur le même objet.*

- **Aide à la formation dans le cadre du maintien dans l'emploi :**

L'employeur peut bénéficier **d'une aide au maintien dans l'emploi** prescrite par le conseiller Cap emploi ou par l'équipe Comète, sur attestation du médecin du travail.

Le montant de l'aide varie en fonction du coût des formations envisagées.

*Elle est **renouvelable et cumulable** avec d'autres aides.*

Pour plus de renseignements sur ces différentes aides, vous pouvez consulter le site <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F15204> L'Esat Cart'Services peut également vous conseiller à [hgarrigues@sauve-garde.fr](mailto:hgarrigues@sauve-garde.fr) et vous mettre en relation avec Cap Emploi pour vous aider à monter le dossier.